



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité procédures et réglementation

N° 188

Arrêté préfectoral DEAL/UPR n° 188 du 2/11/2016

**Portant ouverture de l'enquête publique relative à la création d'une piste agricole à Cacao Sud,
sur la commune de Roura, au titre de la loi sur l'eau.**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL et notamment au directeur adjoint, M. Didier RENARD;

Vu l'arrêté 2015204-0041/DEAL du 22 juillet 2015, portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de piste pour la desserte de sept parcelles agricoles à Cacao en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et précisant notamment que le projet est exempté d'une étude d'impact ;

Vu le dossier au titre de la loi sur l'eau de demande d'autorisation préalable à l'aménagement de voirie agricole à Cacao Sud, présenté par l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) sur la commune de Roura, jugé complet et régulier le 16 septembre 2016, par le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBSP) unité police de l'eau de la DEAL ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° E16000012/97 du 13 octobre 2016 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Christian BRUXELLES en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Stéphane CUC en qualité de suppléant ;

Vu les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique d'un mois, relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue du projet de création d'une piste agricole à cacao Sud, est ouverte du **mardi 15 novembre au mercredi 14 décembre 2016 inclus** sur la commune de Roura.

Le projet d'autorisation loi sur l'eau concerne les rejets d'eaux pluviales issues :

- D'un tronçon principal 1 de 1967 m et des eaux des bassins versants interceptées transitant par ces ouvrages hydrauliques ;
- D'un tronçon secondaire 2 de 415 m et des eaux des bassins versants interceptées transitant par ces ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Ce projet est porté par l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) dont le siège social se situe 1, avenue des jardins de Sainte-Agathe, bourg de Tonate, BP 27, 97 355 Macouria. Coordonnées : 0594 38 77 00 – fax : 0594 38 77 01- courriel : contact@epag.fr – téléphone : 05.94.38.77.00 ;

Article 3 : M. Christian BRUXELLES, retraité résidant à Rémire-Montjoly, est désigné par le président du tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Stéphane CUC retraité résidant à Rémire-Montjoly en qualité de suppléant ;

Article 4 : Les pièces du dossier pourront être consultées à la mairie de Roura, coordonnées : Rue Georges-Édmé Labrador 97311 Roura, téléphone : 05.94.37.07.65 - courriel : amenagement@roura.gf et à l'annexe mairie de Roura à Cacao- annexe.cacao@roura.gf pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Mairie du bourg de Roura et mairie annexe bourg de Cacao

- Lundi et jeudi : 8H00 - 13H15 / 14H00 - 17H00
- Mardi, mercredi, et vendredi : 8H00 - 14H00

Le commissaire enquêteur recevra le public à la **mairie de Roura de 9 heures à 12 heures :**
Mardi 22 novembre 2016 et vendredi 09 décembre 2016

Le commissaire enquêteur recevra le public à l'**annexe mairie de Roura à Cacao de 9 heures à 12 heures :** **Mardi 15 novembre 2016, vendredi 02 décembre 2016, mardi 13 décembre 2016**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie du bourg de Roura et à la mairie annexe à Cacao, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

..... Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Roura et à l'annexe mairie à cacao, aux adresses mentionnées ci-dessus ou directement sur son courriel personnel : christian.bruxelles@wanadoo.fr

Article 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le lundi 31 octobre 2016 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Roura et à l'annexe mairie à Cacao. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Roura, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le lundi 31 octobre 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 18 novembre 2016.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 6 : Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à l'EPAG pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques)

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à l'EPAG, à l'unité police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) impasse Buzaré à Cayenne et à la mairie de Roura où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques)

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Roura sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

